

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE :

1. **La République Démocratique du Congo**, en abrégé « RDC », agissant par **Mesdames Adèle KAYINDA MAHINA et Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI**, respectivement Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille et Ministre des Mines, dont les bureaux sont situés à Kinshasa, dans la commune de la Gombe ;

Ci-après dénommée « **L'Etat Congolais** », d'une part ;

ET :

2. **La Société AJN RESOURCES INC**, Société de droit canadien dont le siège social est situé au Suite 1400-1199 West Hastings St. Vancouver BC V6E 3T5 au Canada, représentée par **Monsieur Klaus Peter ECKHOF**, Président ;

Ci-après dénommée « **AJN** », d'autre part ;

Préambule

Attendu qu'au cours de sa 49^e réunion, le Conseil des Ministres a approuvé le principe de la valorisation des actifs miniers de la République en phase de recherche.

A cet effet, considérant le manque de capitaux pour entamer les travaux de recherche sur ces actifs, il s'est avéré nécessaire pour l'Etat de recourir à un partenariat avec les privés.

Aussi, a-t-il approuvé le projet lui présenté par le Ministre en charge du Portefeuille consistant à conclure un contrat de partenariat avec la société AJN Ressources, société de droit canadien suivant les termes et conditions ci-dessous décrits.

Article 1^{er} : Objet

Le présent contrat a pour objet de créer un partenariat entre les parties contractantes en vue de valoriser les actifs miniers de la RDC ici identifiés à l'article 4.

Ce partenariat consiste à mettre en place un véhicule pour lever des fonds sur le marché international et pour financer concrètement les travaux de recherche minière en vue de la valorisation desdits actifs miniers jadis dormants.

Pour ce faire, l'Etat crée une société anonyme unipersonnelle qui sera bénéficiaire des actifs miniers mis à sa disposition, à charge de les développer et de les valoriser dans les conditions précisées au présent contrat et/ou dans d'autres documents conventionnels.

06,

17/5/02

Article 2. Engagements des parties

Les parties conviennent ce qui suit :

1. Pour AJN :

Celle-ci s'engage à émettre en faveur de l'Etat congolais un nombre d'actions ordinaires représentatives de son capital à concurrence de 60 % de l'ensemble desdites actions mises en circulation dans AJN et cela dès la signature du présent contrat.

En outre, AJN s'engage à mobiliser les financements conséquents qui permettent de couvrir tous les frais liés à la réalisation des études géologiques conformément au programme à élaborer et à déterminer par les deux parties de commun accord et ce, dans le meilleur délai.

2. Pour l'Etat :

Celui-ci s'engage à mettre à la disposition de la société AJN toute la documentation (rapports techniques et tous autres documents disponibles) se rapportant aux prospectes et actifs miniers ici visés.

Dans le cas où AJN réussit à faire lever les fonds pour valoriser les actifs miniers comme dit ci-dessus, l'Etat s'engage à faire ouvrir le capital de la société Véhicule au profit d'AJN à concurrence de 40 % au maximum.

Article 3. Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans renouvelable après évaluation. Toutefois, la partie qui entend y mettre fin, doit au préalable notifier à l'autre un préavis d'un délai de six mois par tous moyens (lettre recommandée, courriel électronique, e-mail, etc.) en spécifiant clairement les motifs de la rupture envisagée.

Article 4. Périmètre de partenariat

Pour l'exécution du présent contrat, les parties conviennent que le périmètre des activités minières de recherche couvre les zones minières de : Gada-Manga-Rambi, Zani, Moku et Manono.

Les détails sur les périmètres de ces zones sont repris à l'annexe n° I qui fait partie intégrante du présent contrat.

Il est convenu entre les parties que l'intégration des permis d'exploitation au sein du véhicule à créer, sera tributaire de l'accomplissement des formalités requises à cet effet par les règles et lois en vigueur.

En fonction de l'évolution des perspectives et opportunités existantes dans le secteur minier, des permis additionnels pourront être intégrés dans les actifs du véhicule à créer en fonction des évaluations supplémentaires effectuées par AJN.

10/6

17/5/22

Article 5. Gouvernance du véhicule

5.1. Conseil d'Administration et Direction Générale

Les parties conviennent que l'administration et le fonctionnement de la société véhicule à créer par l'Etat, se feront conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi que de la réglementation régissant les entreprises du portefeuille de l'Etat.

Toutefois, les parties admettent le besoin d'une gouvernance inclusive en préconisant la possibilité pour AJN de désigner de représentants au sein des organes d'administration et de gestion de la société véhicule et pour l'Etat de désigner des représentants dans AJN Ressources Inc suivant les conditions et modalités à déterminer dans le pacte d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration d'**AJN Ressources Corp (AJN)** se composera de cinq administrateurs au total, dont deux seront désignés par **l'Etat Congolais** (l'un sera Président adjoint), et trois sont des administrateurs actuels d'**AJN** (l'un sera président).

5.2. Du Conseil d'Administration de Congo Ressources

Le Conseil d'Administration de **Congo Ressources SAU** se composera de cinq Administrateurs au total, dont quatre seront désignés par **l'Etat Congolais** (l'un sera Directeur Général).

5.3. Comité de suivi

Les parties conviennent que les statuts de la société véhicule devront prévoir l'existence des Comités spécialisés comme structures d'appui au conseil d'administration et à la gouvernance de cette société.

Pour ce faire, il sera institué auprès du conseil d'administration de la société véhicule un Comité spécialisé de suivi de l'implémentation du présent contrat de partenariat.

Ce Comité comprendra des représentants de AJN (1) et de l'Etat (2) et 6 experts désignés par les Ministres du Portefeuille et des Mines ainsi que par AJN, ayant la parfaite maîtrise de la structuration, des débats, résolutions et des enjeux du présent contrat et dont les noms sont mieux renseignés dans la liste annexée au présent contrat (annexe n°I).

Article 6 : CONFIDENTIALITE

Sans préjudices des dispositions de l'article 324 du Code Minier, les parties reconnaissent que chacune d'elles fournira à l'autre des informations qui sont non-publiques, confidentielles et de nature privée.

Chacune des parties ainsi que leurs administrateurs, responsables, affiliés, représentants, agents et employés respectifs assureront la confidentialité de ces informations et, sauf comme prévu ci-dessous, ne divulgueront ces informations ni ne s'en serviront à aucune fin autre que celle de l'achèvement de la cession de l'ensemble des droits, titres et intérêts de **l'Etat**

CG.
17/5/22

Congolais dans les Biens. Les conditions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations qui :

- a) Deviennent généralement disponibles au public sans aucune violation des conditions ci-dessus ;
- b) Étaient disponibles à titre non confidentiel à une partie avant sa divulgation en vertu du présent Contrat de partenariat ;
- c) Sont mises à disposition par un tiers qui n'est pas obligé d'assurer la confidentialité de ces informations.

AJN émettra un communiqué de presse concernant le présent Contrat de partenariat immédiatement après sa signature par les parties, tel qu'exigé par la politique de la bourse.

Par la suite, chacune des parties s'engage à ne faire aucune divulgation publique du contenu du présent Contrat de partenariat ni d'aucune de ses conditions sans au préalable en informer l'autre partie et obtenir le consentement par écrit, sauf si cette divulgation est exigée par une loi applicable et la politique d'une bourse ou par l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractive « ITIE ».

Article 7 : AVIS ET NOTIFICATIONS

Tous avis, tous choix, tous consentements et toutes autres écritures dont la remise est exigée ou autorisée aux termes des présentes seront considérés suffisamment donnés s'ils sont livrés ou donnés par e-mail, adressés comme suit :

Dans le cas de **l'Etat Congolais** :

1. 707, Avenue Wagenia,

Kinshasa Gombe

E-mail : _____

2. Immeuble du Gouvernement, 4^{ème} niveau, Boulevard du 30 juin,

Kinshasa Gombe

E-mail : info@mines-rdc.cd

Dans le cas d'**AJN** : **AJN RESOURCES INC.**

Suite 1400-1199 West Hastings St.

Vancouver BC V6E 3T5

Canada

E-mail : klauseckhof@monaco.mc

ox

let.

15/02

Tout avis donné comme décrit ci-dessus sera considéré comme donné aux parties aux présentes au moment de sa livraison, ou le jour suivant sa transmission, dans le cas de sa transmission par e-mail. Une partie peut, de temps à autre, par la voie d'un avis par écrit, changer d'adresse aux fins de la présente disposition.

Article 8 : DROIT APPLICABLE ET DU REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat de partenariat sera régi par les lois de la République Démocratique du Congo et sera interprété conformément à ces lois.

Tout litige qui pourrait naître de l'interprétation et en relation avec le présent contrat de partenariat sera réglé à l'amiable.

En l'absence d'une résolution amiable dans les 30 jours de la notification du litige né, ou en cas de désaccord persistant, les parties pourront recourir à l'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce de Paris, siégeant à Paris, France. Dans ce dernier cas, la loi applicable sera la Loi congolaise

Article 9 : EXECUTION DU CONTRAT

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le contrat qui entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, le présent Contrat a été signé par les parties, à Kinshasa, le ..05..MAI..2022..... en trois exemplaires,

POUR AJN RESOURCES INC.

Monsieur Klaus Peter ECKHOF

POUR L'ETAT CONGOLAIS

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

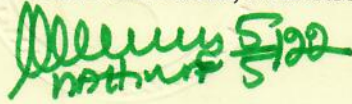
Ministre des Mines

Adèle KAYINDA MAHINA

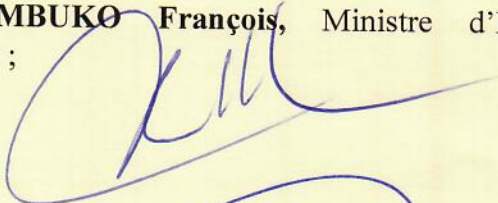
Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille

ANNEXE I
COMITE DE SUIVI

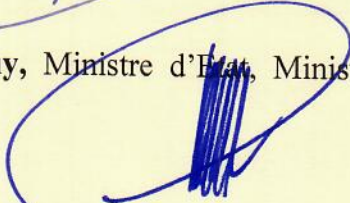
1. **KAYINDA MAHINA Adèle**, Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille ;



2. **RUBOTA MASUMBUKO François**, Ministre d'Etat, Ministre du Développement rural ;



3. **LOANDO MBOYO Guy**, Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire ;



4. **PALUKU KAHONGYA Julien**, Ministre de l'Industrie ;

5. **BUSSA TONGBA Jean Lucien**, Ministre du Commerce Extérieur ;

6. **N'SAMBA KALAMBAYI Antoinette**, Ministre des Mines ;



7. **KOLONGELE EBERANDE Désiré-Cashmir**, Ministre du Numérique ;



8. **EKILA LIKOMBIO Marc**, Vice-Ministre des Transports et Voies de Communication

